

Commune de **POUILLY LES NONAINS**

**OBJET : Réglementation portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public.**

Le Maire de **POUILLY LES NONAINS**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,  
**Considérant** l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,  
**Considérant** le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,  
**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,  
**Considérant** la doléance de riverains,  
**Considérant** les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 16h00 et 5h00 sur les voies, places, parkings et espaces publics cités ci-dessous, de la commune de Pouilly les Nonains du 4 Août 2022 au 31 janvier 2023 :

- Aux abords de la Mairie
- Aux abords du stade de foot
- Aux abords de la salle des fêtes
- Aux abords de l'école maternelle et primaire
- Aux abords des cimetières
- Aux abords des églises
- Aux abords du Prieuré
- Aux abords du bourg de Saint Martin de Boizy
- Dans le square
- Rue de Montgivray
- Rue de la Gare
- Rue des Marronniers
- Rue du 8 mai
- Rue du 11 novembre
- Rue du Forez
- Rue du 14 juillet
- Rue de l'église
- Rue de l'égalité
- Route de Roanne
- Place A. Déroche

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et de restaurant et tous établissements dûment autorisés.

**Article 3 :** Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire de la commune en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le Procureur,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Renaison

POUILLY LES NONAINS, le 4 aout 2022

Le Maire,  
Eric MARTIN

